

Arrêt

n° 302 589 du 29 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de: Me Sébastien DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Sébastien DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 11 mai 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

Par un arrêt n° 205 000 du 7 juin 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, constatant l'exécution de cette décision et le défaut d'objet du recours.

Par un arrêt n° 233 101 du 25 février 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée susvisée.

1.3. Le 17 octobre 2023, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui ne semble pas lui avoir été notifié.

1.4. Le 21 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 05.08.2023 pour tentative de crime, faits pour lesquels il peut être condamné.

En effet, l'intéressé a tenté de commettre, volontairement, avec intention de donner la mort, un homicide sur une personne.

Ce 21.02.2024, l'intéressé est intercepté pour trouble de l'ordre public et ivresse publique.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare que toute sa famille réside en Belgique.

Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : : [M. D.] 09.11.1996, Serbie - [J. P.], 01.01.1900, Serbie – [T. T.], 01.01.1994, Serbie – [M. A.], 11.09.1997, Serbie – [N. P.], 09.08.1999, Serbie – [N. Pa.] °09.0.1999 Italie

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du (date) qui lui a été notifié le 17.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : : [M. D.] 09.11.1996, Serbie - [J. P.], 01.01.1900, Serbie – [T. T.], 01.01.1994, Serbie – [M. A.], 11.09.1997, Serbie – [N. P.], 09.08.1999, Serbie – [N. Pa.] °09.0.1999 Italie

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du (date) qui lui a été notifié le 17.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé déclare devoir rester en Belgique en raison de la présence de sa famille en Belgique.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Serbie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : : [M. D.] 09.11.1996, Serbie - [J. P.], 01.01.1900, Serbie – [T. T.], 01.01.1994, Serbie – [M. A.], 11.09.1997, Serbie – [N. P.], 09.08.1999, Serbie – [N. Pa.] °09.0.1999 Italie

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du (date) qui lui a été notifié le 17.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Étrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Questions préalables

2.1. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante dépose, à l'audience du 29 février 2024, une « note d'observations complémentaires » à laquelle elle annexe une « copie de l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation près la Cour d'appel de Mons ordonnant, avec l'accord de Monsieur le Procureur Général, la remise en liberté du requérant.

La partie défenderesse sollicite que cette note soit écartée des débats, faisant valoir que la procédure est écrite et que le caractère tardif de la transmission de la pièce qui y est annexée ne lui permet pas de formuler utilement ses observations.

À cet égard, le Conseil estime que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querellée.

En l'occurrence, force est de constater que, de par sa nature et son contenu, la pièce déposée a essentiellement pour vocation à critiquer la légalité de la décision entreprise.

Partant, dès lors qu'elle est nouvelle, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de l'écarter du débat.

2.3.1. La partie défenderesse dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard des ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés antérieurement et qui sont devenus définitifs. Elle se réfère en particulier à un premier ordre de quitter le territoire pris le 29 septembre 2020, un deuxième pris le 5 août 2023 et un troisième pris le 17 octobre 2023.

2.3.2. Interpellé à cet égard lors de l'audience du 29 février 2024, le conseil de la partie requérante a fait valoir que la partie défenderesse ne démontre pas que les deux premiers ordres de quitter le territoire n'ont pas été exécutés et relève que le troisième a été pris à la même date que celle de sa remise en liberté par la Chambre des mises en accusation.

2.3.3. Pour sa part, le Conseil constate que le dossier administratif tel qu'il lui a été transmis par la partie défenderesse ne contient aucun ordre de quitter le territoire daté du 29 septembre 2020 ou du 5 août 2023. Quant à l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2023, il ne ressort pas des pièces versées au dossier administratif que celui-ci aurait été notifié à la partie requérante en sorte que rien n'indique qu'un recours ne pourrait être introduit à l'encontre de cet acte, lequel ne peut par conséquent être considéré comme définitif.

2.3.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée en termes de note d'observations ne peut dès lors être suivie.

3. Recevabilité *rationae temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

À l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

4.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6 et 8 de la CEDH, du « principe de bonne administration », du droit d'être entendu, du « principe général de droit *audi alteram partem* » et du devoir de minutie.

4.3.2.2. Exposant de larges considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait notamment valoir qu'elle réside en Belgique depuis de nombreuses années, que l'ensemble de sa famille y réside également à la même adresse, que ses parents sont tous deux titulaires d'une carte E, qu'elle a une compagne et un fils en Belgique et qu'elle a accompli des démarches auprès de l'administration communale afin de régulariser son séjour en sorte qu'il est indéniable qu'elle dispose d'une cellule familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

Estimant que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale dès lors qu'elle lui imposerait de rompre tout contact avec sa famille ainsi que de retourner dans un pays dans lequel elle ne dispose d'aucune attache, elle critique la motivation par laquelle la partie défenderesse a conclu au caractère proportionné de sa décision au regard de la menace qu'elle représente pour l'ordre public. Elle soutient sur ce point que la Chambre des Mises en Accusation n'a pas estimé qu'elle représentait une menace, que la Juridiction d'Instruction a estimé qu'elle pouvait être remise en liberté et que le Procureur Général a marqué son accord à cette remise en liberté en sorte qu'il ne peut être considéré qu'elle représente une menace pour l'ordre public. Elle ajoute qu'il ne peut lui être reproché aucune infraction et que la seule ivresse sur la voie publique, si elle devait être avérée, ne peut suffire à motiver le fait qu'elle représenterait une menace pour l'ordre public.

Elle en conclut que la décision litigieuse ne tient pas compte de sa vie privée et familiale.

Elle estime également que le motif par lequel la partie défenderesse conclut à l'existence d'une menace pour l'ordre public révèle une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse et invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a relevé la déclaration de la partie requérante selon laquelle « toute sa famille réside en Belgique » et, sans remettre formellement en cause l'existence d'une vie familiale dans son chef, a estimé que « Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH ». La partie défenderesse a ensuite indiqué que « [...] le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ».

Il en découle que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante mais procède à une mise en balance des intérêts à l'issue de laquelle elle conclut que l'intérêt pour la société de se prémunir du danger que représente la partie requérante est supérieur à ses intérêts privés.

Le Conseil constate toutefois que ce raisonnement, contesté en termes de requête, ne se vérifie pas à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

En effet, ni le mandat d'arrêt du 5 août 2023 mentionné dans l'acte attaqué ni aucune pièce relative à cette procédure pénale ou à toute autre procédure – dont l'interception de la partie requérante le 21 février 2024 – ne figurent au dossier administratif.

Dans ces circonstances, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux des éléments de la situation personnelle de la partie requérante pertinents dans le cadre de l'analyse du respect de l'article 8 de la CEDH.

À titre surabondant, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le requérant aurait été invité à faire valoir ses observations avant la prise d'une décision d'éloignement à son encontre alors qu'il ressort de la requête qu'elle aurait un fils et une compagne en Belgique.

4.3.3. L'argumentation développée dans la note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

La partie défenderesse soutient en effet que la vie familiale invoquée par la partie requérante ne serait pas établie dès lors que l'existence d'un lien de dépendance avec ses parents ne serait pas démontrée et que la présence en Belgique de sa compagne et de son fils ne serait pas étayée.

Le Conseil estime toutefois, dès lors que la réalité de la vie familiale n'avait pas été remise en cause dans l'acte attaqué, qu'une telle argumentation s'apparente à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être retenue.

4.3.4. Il résulte à suffisance des développements qui précèdent que le moyen, ainsi pris d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH, apparaît, *prima facie* et dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans sa requête, la partie requérante développe, sous le titre consacré à l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, une argumentation invoquant le risque de violation de l'article 8 de la CEDH résultant de l'exécution de la décision attaquée.

En l'espèce, il ressort des développements faits ci-avant, que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est sérieux. Le préjudice grave et difficilement réparable est lié au caractère sérieux du moyen.

4.4.2. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *speties*), pris à l'encontre de la partie requérante le 21 février 2024, sont réunies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{speties}) pris le 21 février 2024 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, par :

S. SEGHIN, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK S. SEGHIN